

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 788

présenté par

M. Cotel

ARTICLE 19

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Interdire la mise en décharge ou l'incinération des matières recyclables ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tant que la mise en décharge et l'incinération des matières recyclables ne seront pas interdites, les États ne respecteront pas pleinement la hiérarchie européenne des modes de traitement, qui donne d'abord la priorité à la prévention, ensuite à la préparation au réemploi puis au recyclage, avant de permettre l'incinération (avec ou sans récupération d'énergie) et le stockage.